



## Règlement concernant le centre récréatif

*Délibération du conseil communal du 13 juin 1983,  
avisée par M. le Ministre de l'Intérieur le 11 juillet 1983, n° 373/83/CR.  
publiée le 4 août 1983*

### **Préambule :**

Le parc des loisirs construit au lieu-dit « in den Loeschen » porte la dénomination « Centre récréatif d'Echternach ». Il représente un instrument d'attraction touristique d'une part et un moyen de détente de l'autre.

Il se compose de deux parties distinctes :

- a) d'une région d'environ 200 ha située dans la vallée « Loeschen » comprenant un lac d'une superficie de 35 ha ;
- b) d'une région boisée d'environ 300 ha au lieu-dit « Hardt ».

### **Chapitre I – Réglementation générale.**

**Art. 1.** – Le présent règlement s'applique uniquement à la partie mentionnée sub a) du préambule

**Art. 2.** – Toute personne qui fait usage du centre récréatif et de ses installations en contravention aux lois et règlements est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de police et de ceux de la surveillance locale.

**Art. 3.** – Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les voies publiques, les constructions, les installations et objets servant à l'utilité publique.

**Art. 4.** – Le lac est destiné à la pratique de la pêche et à l'évolution des embarcations sans moteur (voiliers, pédalos, bateaux à rames, canoës, planches à voile, etc.). La pratique de la nage et du patinage est interdite, sauf aux endroits spécialement marqués.

**Art. 5.** – Toute manifestation collective est soumise à l'autorisation préalable et écrite du collège échevinal.

**Art. 6.** – Toute personne qui fait usage du centre récréatif de quelque manière qu'elle soit est tenue de respecter les activités des autres usagers.

### **Chapitre II. – Propreté et hygiène.**

**Art. 7.** – Les visiteurs sont tenus de respecter la propreté des lieux.

**Art. 8.** – Il est défendu de jeter, de déposer ou d'abandonner des poissons morts, des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes, bouteilles et emballages perdus et d'une façon générale tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de causer un préjudice à la propreté de l'environnement.

**Art. 9.** – L'utilisation des toilettes publiques et des bacs à ordures est obligatoire.



**Art. 10.** - Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent tenir les chiens en laisse et les empêcher de salir les chemins, les places de jeu et les verdure ainsi que les constructions. Les excréments solides des chiens doivent être placés dans des sachets qu'on peut se procurer aux automates prévus à cet effet et doivent être déposés dans les bacs à ordures.

Les chiens ne sont pas admis aux endroits marqués par un panneau d'interdiction et notamment aux aires de jeu de « l'île aux enfants ». Les chiens ne doivent pas entrer dans l'eau du lac.

### **Chapitre III. – Tranquillité.**

**Art. 11.** – Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs, des jeux ou sports bruyants, ou en faisant usage d'appareils ou d'installations sonores de n'importe quel genre.

### **Chapitre IV – Protection de la faune et de la flore.**

**Art. 12.** – Les règles générales de la sauvegarde de la nature sont à observer.

**Art. 13.** – Il est interdit de déranger ou de capturer toute espèce animale ainsi que de détériorer leurs abris ; une réglementation spéciale régit la pêche.

**Art. 14.** – Toute destruction ou détérioration de la flore terrestre et aquatique est interdite.

### **Chapitre V – La pêche**

**Art. 15.** – La pêche est permise selon les conditions énoncées dans le permis de pêche.

### **Chapitre VI – La navigation.**

**Art. 16.** – Sont admis à la navigation les canots à voile, les canoës, les planches à voile, les embarcations, les pédalos et les canots pneumatiques.

**Art. 17.** – La zone de navigation est délimitée par le collège échevinal.

**Art. 18.** – La mise à l'eau des bateaux n'est permise qu'aux embarcadères spécialement prévus à ce sujet. L'accostage à d'autres emplacements n'est permis qu'en cas de nécessité absolue ainsi que de danger imminent.

**Art. 19.** – Il n'est pas permis de jeter l'ancre.

### **Chapitre VII. – Dispositions pénales.**

**Art. 20.** – Les infractions aux dispositions du présent règlement pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 250.- à 2500.- francs ou d'une de ces peines seulement. -----